



Alec ■ Archambault @AlexArchambault *Fri Nov 12 08:51:36 +0000 2021*

Je ne dis pas que c'est voué à l'échec, je dis juste que cela peut ne pas marcher si c'est enquillé façon **#PPLCyberHaine** c'est à dire avec la fierté de l'amateurisme **#Thread** <https://t.co/NFvlpJxD4c>

Pour commencer, précisons qu'il ne s'agit nullement de remettre en question la légitimité de l'objectif poursuivi, qui à certains égards relève d'une politique de santé publique. Sauf que quand on est dans un état de droit, de grands pouvoirs appellent de grandes responsabilités.

L'accès (trop) facile des mineurs au porno est un véritable enjeu de santé publique quand on sait désormais que le mobile est le vecteur nominal d'accès à Internet. Et que l'âge moyen d'équipement en portable est désormais en primaire. En. primaire.

<https://t.co/q1fGH2HbOL>

On ne reviendra pas sur de nombreuses études qui ont démontré l'impact d'autant plus délétère sur la maturation affective & sexuelle des jeunes garçons/filles de l'exposition à des contenus pornos qu'elle s'effectue précocement, sans sensibilisation car sujet tabou par excellence

Tabou sur lequel, au passage, la responsabilité des pouvoirs publics mérite d'être questionnée. Des pouvoirs publics qui considèrent la prévention et sensibilisation comme secondaires face à la répression. Qui n'accordent pas à l'Education les moyens à la hauteur des enjeux

Des pouvoirs publics qui, par manque de courage face aux franges les plus rétrogrades de l'opinion publique, sont aux abonnés absents en matière de véritable éducation sexuelle (avec encore une vision très oui-oui, en décalage avec la réalité des pratiques dès le primaire)

Les comportements de meute, le harcèlement, les chantages affectifs, les violences sexuelles en ligne deviennent de + en + précoces, car le désert en matière de sensibilisation dès le + jeune âge (la vision délétère du pas de portable avant la fin collège) ouvre un boulevard :-/

Donc oui, la puissance publique est fondée à agir sur ce sujet qui relève d'une véritable problématique de santé publique. Mais avec les règles de l'état de droit, pas celles de la fierté de l'amateurisme flattant l'émotion de l'opinion publique. En travaillant donc le sujet.

Cela fait maintenant plus de 20 ans que les pouvoirs publics (qui vivent encore dans l'illusion du Minitel sous contrôle national) tannent les FAIs pour le contrôle parental, avec de temps à autres des demandes ponctuelles et isolées de **#GreatFirewall**

<https://t.co/IV21I4YyPY>

20 ans que les acteurs économiques (qui représentent, au passage, + de 10 Mds € d'investissement/an dans ce pays tout en se faisant continuellement mépriser par la puissance publique) expliquent qu'un tel objectif, légitime, ne peut être atteint par le seul levier technique

20 ans que les acteurs économiques, aux avant-postes de la révolution numérique avec le transfert innovation & valeur vers le soft (face à des pouvoirs publics qui en sont encore à l'image d'Épinal des réseaux) expliquent qu'une approche purement sectorielle est vouée à l'échec

Qu'une telle démarche nécessite d'être accompagnée par une véritable politique de sensibilisation (au sens usage responsable, pas revenons au temps de la lampe à huile) à destination des parents. Or comme pour les ondes, les pouvoirs publics ont été aux abonnés absents

20 ans que les opérateurs, qui peuvent (de moins en moins, deal with it) être prescripteurs auprès des fabricants de terminaux, demandent aux pouvoirs publics les specs du trucs... et obtiennent comme seule réponse « débrouillez vous,

l'intendance doit suivre, c'est votre métier »

Et à l'inverse, quand ces mêmes fabricants de terminaux essayent de palier les carences des pouvoirs publics en matière d'expression de besoins, la fierté de l'amateurisme souverain reprend le dessus, et ce sont des cris d'orfraie <https://t.co/ONLuazAdcC>

Revenons donc au texte proposé. OK c'est PPL, qui plus est de fin de législature. A la rédaction pour le moins... créative (la conformité avec le droit■■■, pourtant essentiel sur ce sujet comme on va le voir ne semble pas la préoccupation première). Une sorte de marque de fabrique

Notons le véhicule proposé, la PPL, ce qui permet de se dispenser de l'étude d'impact qui aurait permis de dresser un panorama des dispositifs existants, de leurs forces & faiblesse, et d'arbitrer entre solutions de montée en compétence ou imposition de nouvelles sujétions.

Or s'agissant des dispositifs existants, les éditeurs d'OS (c'est l'OS qui prime sur le hard, c'est lui qui oriente les développements techniques, et que les pouvoirs publics n'aient toujours pas percuté reste inquiétant) ne sont pas restés inactifs

<https://t.co/ceumhUi3Bw>

Et dans le monde Android, il existe un dispositif similaire

<https://t.co/aw2h9Gd7lo>

Ensuite, plus gênant, le fait d'opter pour une PPL permet de se dispenser du volet « cadre juridique existant » dans l'étude d'impact. Bon, ça tombe bien, c'est mon métier. Allons-y.

Rappelons déjà que nous sommes dans un secteur, le numérique, qui ne relève pas exclusivement de la réglementation nationale. Oui je sais, notre législateur (qui à intervalles régulier est rappelé à ses responsabilités par des censures de + en + fréquentes) semble n'en avoir cure

Sur le numérique en général, et les terminaux (soft compris depuis la refonte de 2014) en particulier, c'est une compétence déléguée aux institutions■■■. Cela ne veut pas dire que les états sont dépossédés, juste qu'ils ne peuvent faire n'importe quoi quand l'intention est louable <https://t.co/nF2GyJd7jg>

CHAPITRE VI
ACTES DÉLÉGUÉS, ACTES D'EXÉCUTION ET COMITÉ

Article 44

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé au second alinéa de l'article 3, paragraphe 3, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 11 juin 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 5, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 3, second alinéa, de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 5, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'ont pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux signifié à la Commission leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

- (16) L'intégration de logiciels dans certaines catégories d'équipements radioélectriques ou la modification de leurs logiciels d'origine risquent de nuire à la conformité de ces équipements aux exigences essentielles énoncées par la présente directive. Un utilisateur, un équipement radioélectrique ou un tiers ne devraient pouvoir installer un logiciel dans un équipement radioélectrique que lorsque cela ne compromet pas par la suite la conformité de ce dernier aux exigences essentielles en vigueur.
- (17) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (18) Afin de répondre efficacement aux besoins liés à l'interopérabilité, à la protection des données à caractère personnel et à la protection de la vie privée de l'utilisateur et de l'abonné, à la protection contre la fraude, à l'accès aux services d'urgence, à l'utilisation par des utilisateurs handicapés ou à la prévention des combinaisons non conformes d'équipements radioélectriques et de logiciels, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de préciser les catégories ou classes d'équipements radioélectriques qui doivent satisfaire à l'une ou plusieurs des exigences essentielles supplémentaires énoncées dans la présente directive en réponse à ces besoins.

Il s'agit d'une Directive de 2014 (2014/53 UE pour son petit nom <https://t.co/bG1NrSuxCX>), succédant sur ce sujet à une directive de... 1995. Donc non, on ne peut pas faire comme si ce sujet était nouveau sur les terminaux, les règles sont connues depuis plus 25 ans.

C'est tout l'esprit de la construction européenne. Nous ne sommes plus du temps des monopoles nationaux avec des terminaux qui devaient être agréés par les autorités nationales. Sur le grand public, le 1er marché à avoir été libéré a été celui des terminaux. <https://t.co/LvQVHc4BMK>



AGRÈMENT OBLIGATOIRE

MARCHÉ OUVERT

Jusqu'à présent, les Allemands ne pouvaient trouver de postes téléphoniques qu'auprès des PTT locaux : pas de choix possible. Les choses commencent à changer : fin janvier, les ministres de l'Économie et des PTT de Bonn ont décidé de lever, partiellement, ce monopole : on pourra trouver des téléphones sans fils dans les magasins.

AUTOCOMMS MOYENS

Six mois après leur lancement aux États-Unis, Thomson-CSF Téléphone présente en France ses Opus 40 et Opus 80 : deux auto-commutateurs de taille moyenne (de 17 à 80 postes), de type temporel, auxquels peuvent être rattachés des terminaux variés : vidéotex, répondeurs, télécopieurs ou postes téléphoniques. Thomson propose aussi des postes spécifiques, avec afficheur et lecture de la durée de communication. L'objectif en France est de vendre des systèmes Opus 40 et 80 pour un volume de 60 000 lignes en 1985. Prix de base : 1600 F H.T. par ligne.

DE LA MER À LA TERRE

Depuis le 8 janvier, le dernier satellite d'Inmarsat, Marecs B 2 est opérationnel. Il permet de gérer 50 communications téléphoniques simultanées entre des bateaux du Pacifique et le réseau communautaire terrestre, au lieu de dix seulement auparavant. L'organisation internationale est chargée de faciliter les communications directes entre les navires et la terre, par satellite. 2500 bateaux de par le monde utilisent ses services. En janvier, les communications du rallye Paris-Dakar sont aussi passées par le réseau Inmarsat.

C'EST CONFIRMÉ : IL sera bientôt interdit de vendre et d'importer des matériels se raccordant au réseau commuté qui ne seraient pas agréés par les PTT. Le décret interministériel qui officialisera cette règle est soumis au Conseil d'État, et, sous réserve de l'approbation de cet organisme, sera applicable d'ici six mois environ. Les douanes seront chargées de le faire respecter en bloquant aux frontières les matériels non agréés. Le décret trouve son fondement juridique dans une loi de 1905 sur les "fraudes et falsifications". Pour le consommateur, la nouvelle n'est pas très bonne. Il va être privé des postes et autres gadgets téléphoniques à bas prix provenant le plus souvent, du sud-est asiatique. Il risque aussi de ne disposer qu'avec retard des

petites merveilles électroniques qui se mijotent dans les confins du Pacifique. Les industriels nationaux, eux, trouvent là satisfaction. "Nous subissons les tests très poussés imposés par les PTT, disaient-ils en substance, ce qui nous oblige à un haut niveau de qualité et donc à un prix relativement élevé. Les 'pirates' qui ne se soumettent pas à l'agrément nous mangent ainsi des parts de marché." Leur pression a été d'autant plus forte qu'en 1984, les importations de terminaux téléphoniques ont doublé par rapport à 1983. Les PTT ne se cachent pas de vouloir limiter ces importations : "l'industrie nationale en est désolée". Mais il y a aussi une question de sécurité, explique-t-on. La qualité de ces matériels est discutable, notamment sur le

plan des surcharges électriques. Les importateurs vont donc devoir commencer à fréquenter la CATP (Commission d'agrément des installations terminales privées). Il reste à espérer son objectivité (on avoue avoir, dans le passé, accordé la priorité à des constructeurs nationaux de répondeurs téléphoniques) et la plus grande rapidité de ses procédures.

A L'ÉTUDE

Les PTT étudient la possibilité de rendre libre la modification par l'utilisateur lui-même de ses installations téléphoniques complexes. Concrètement, cela veut dire que l'on pourra bricoler ses lignes ou mettre chez soi un petit auto-commutateur (pour intercommunication entre différents postes ou transfert d'appel), sans recourir aux services - payants - d'un installateur agréé. Des contrats d'étude ont déjà été passés avec divers constructeurs pour préparer des mini-autocomms. Mais cette nouvelle liberté ne devrait pas être ouverte avant 1986, au mieux.

MATRA SORT DU FLOU

Matra achève l'absorption des Téléphones Picart Lebas : ceux-ci disparaissent et depuis le 1^{er} janvier, toutes les activités téléphoniques de Matra sont regroupées à l'enseigne de Matra Communications. Premier enfant du nouveau groupe : un poste, le Délic, lancé en ce moment. 430 F.T.T.C., un choix entre quatre couleurs, rappel du dernier numéro... et une option originale, un deuxième écouteur.

Hervé KEMPF.

ACCORDS EN PAGAILLE

TUMULTUEUX, CE DÉBUT d'année. Avec, enfin, un bon départ de coopération européenne : le 24 janvier, CGE, Siemens, Italtel et Plessey se sont engagés à étudier en commun la prochaine génération de centraux téléphoniques publics. 48 heures auparavant, la CGE avait signé un contrat de fourniture de 100 000 lignes à la Chine pour 500 millions de francs. Le même jour, Siemens vendait pour 150 millions de francs de centraux à Taiwan. Ericsson a remporté une commande de plus d'un milliard de francs de fourniture de

matériel téléphonique à Telex, les PTT mexicains. TRT s'est vu confier par le Cameroun l'extension de son réseau de transmission par voie hertzienne : 200 millions de francs. Un GIE européen a été créé le 21 janvier : ETCO regroupe les principales sociétés européennes de conseil en télécommunications (British Telecom, Consultel, Detecon, Nepostel et Sofrecom) : il s'affirme comme le premier mondial dans son secteur. En Angleterre, les principales banques ont décidé de monter un réseau électronique de paiement par carte magnétique : les essais doivent avoir lieu fin 1986, et le matériel et les moyens de communication seront fournis par IBM et British Telecom. Enfin ATT a signé avec d'autres compagnies un préliminaire d'accord pour construire un câble sous-marin à travers le Pacifique : date prévue de mise en service : 1988 ; coût : 5,5 milliards de francs. Caractéristique : ce sera le premier câble de cette importance en fibre optique.

Article 6

Mise sur le marché

1. Les États membres veillent à ce que les appareils ne soient mis sur le marché qu'à condition d'être conformes aux exigences essentielles appropriées visées à l'article 3 et aux autres dispositions pertinentes de la présente directive lorsqu'ils sont installés et entretenus de façon appropriée et qu'ils sont utilisés conformément à leur destination. Ils ne sont pas soumis à d'autres exigences nationales quant à la mise sur le marché.

d'identification de l'organisme notifié visé aux annexes IV et V.

Article 7

Mise en service et droit de connexion

1. Les États membres autorisent la mise en service des appareils conformément à l'usage auquel ils sont destinés lorsqu'ils sont conformes aux exigences essentielles appropriées visées à l'article 3 et aux autres dispositions pertinentes de la présente directive.

Pourquoi une telle approche ? Si elle permet de préserver (temporairement) des champions nationaux accrochés à leurs privilèges, une fragmentation des réglementations ne permet nullement de stimuler l'innovation. Au final, elle dessert l'intérêt du consommateur et du citoyen.

Si Internet a pu changer nos vies en■■■et ■■■, c'est qu'à partir du moment où le respect des exigences essentielles était établi, il était possible de proposer ses services et ses terminaux sans avoir à abattre une forêt pour produire des formulaires A38bis double-tamponnés <https://t.co/lgBWL3KYYv>



Maintenant, que dit l'état du droit applicable en matière de terminaux ? Que si l'intervention de la puissance publique est nécessaire et légitime, l'échelon pertinent reste l'échelon communautaire. Et que si l'on faut tuner localement, c'est pas open bar non plus <https://t.co/ep6XDOWiE2>

Article 4

Communication d'informations sur la conformité des combinaisons d'équipements radioélectriques et de logiciels

1. Les fabricants d'équipements radioélectriques et de logiciels permettant d'utiliser ces équipements conformément à leur destination fournissent aux États membres et à la Commission des informations sur la conformité des combinaisons prévues d'équipements radioélectriques et de logiciels envisagées aux exigences essentielles énoncées à l'article 3. Ces informations résultent d'une évaluation de la conformité effectuée conformément à l'article 17 et sont communiquées sous forme d'attestation de conformité comprenant les éléments énoncés à l'annexe VI. En fonction des combinaisons spécifiques d'équipements radioélectriques et de logiciels, les informations indiquent précisément l'équipement radioélectrique et le logiciel ayant fait l'objet d'une évaluation et elles sont mises à jour au fur et à mesure.
2. Conformément à l'article 44, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de préciser quelles catégories ou classes d'équipements radioélectriques sont concernées par les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.
3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les modalités d'application de la mise à disposition des informations relatives à la conformité des catégories et des classes déterminées par les actes délégués adoptés en application du paragraphe 2 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 3.

Article 7

Mise en service et utilisation

Les États membres autorisent la mise en service d'équipements radioélectriques et leur utilisation s'ils sont conformes à la présente directive lorsqu'ils sont dûment installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination. Sans préjudice de leurs obligations en vertu de la décision n° 676/2002/CE et des conditions d'octroi des autorisations pour l'utilisation des fréquences conformément au droit de l'Union, et notamment les conditions prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 2002/21/CE, les États membres peuvent soumettre la mise en service et/ou l'utilisation d'équipements radioélectriques à des exigences supplémentaires uniquement pour ce qui a trait à l'utilisation efficace et optimisée du spectre radioélectrique, à la prévention des brouillages préjudiciables, à la prévention des perturbations électromagnétiques ou à la santé publique.

Article 9

Libre circulation des équipements radioélectriques

1. Les États membres n'empêchent pas, pour des raisons liées aux aspects couverts par la présente directive, la mise à disposition sur le marché sur leur territoire des équipements radioélectriques conformes à la présente directive.
2. Lors de foires commerciales, d'expositions et d'événements similaires, les États membres ne créent pas d'obstacle à la présentation d'équipements radioélectriques qui ne sont pas conformes à la présente directive, à condition qu'un signe visible indique clairement que ces équipements ne peuvent pas être mis à disposition sur le marché ou mis en service tant qu'ils n'ont pas été rendus conformes à la présente directive. La démonstration d'équipements radioélectriques ne peut avoir lieu que si des mesures adéquates, prescrites par les États membres, sont prises pour éviter les brouillages préjudiciables, les perturbations électromagnétiques et les risques pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques ou pour les biens.

C'est ainsi que s'agissant de nouvelles sujétions imposées à des acteurs par des autorités nationales, cela n'est possible que pour des finalités strictement définies, et au prix d'une procédure particulière (art. 42, c'est un signe) <https://t.co/EZtXWzPYcG>

Article 42

Équipements radioélectriques conformes qui présentent un risque

1. Lorsqu'un État membre constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 40, paragraphe 1, que des équipements radioélectriques, bien que conformes à la présente directive, présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente directive, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les équipements radioélectriques concernés ne présentent plus ce risque au moment de leur mise sur le marché, ou pour les retirer du marché ou les rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, et prescrit par l'État membre.
2. L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises pour tous les équipements radioélectriques concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.
3. L'État membre informe immédiatement la Commission et les autres États membres de ses démarches. Les informations fournies comprennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les équipements radioélectriques concernés, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ces équipements, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.
4. La Commission entame sans tarder des consultations avec les États membres et le ou les opérateurs économiques en cause et procède à l'évaluation des mesures nationales adoptées. En fonction des résultats de cette évaluation, la Commission décide, par voie d'actes d'exécution, si la mesure nationale est justifiée ou non et, si nécessaire, propose des mesures appropriées.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 45, paragraphe 3.

Pour des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées liées à la protection de la santé et de la sécurité des personnes, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 45, paragraphe 4.

5. La Commission adresse sa décision à tous les États membres et la communique immédiatement à ceux-ci ainsi qu'à l'opérateur ou aux opérateurs économiques en cause.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE DU MARCHÉ DE L'UNION, CONTRÔLE DES ÉQUIPEMENTS RADIOÉLECTRIQUES ENTRANT SUR LE MARCHÉ DE L'UNION ET PROCÉDURE DE SAUVEGARDE DE L'UNION

Article 39

Surveillance du marché de l'Union et contrôle des équipements radioélectriques entrant sur le marché de l'Union

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent aux équipements radioélectriques.

Article 40

Procédure applicable aux équipements radioélectriques présentant un risque au niveau national

1. Lorsque les autorités de surveillance du marché d'un État membre ont des raisons suffisantes de croire que des équipements radioélectriques relevant de la présente directive présentent un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou dans d'autres domaines de la protection de l'intérêt public couverts par la présente directive, elles effectuent une évaluation des équipements radioélectriques concernés en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente directive. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire aux autorités de surveillance du marché à cette fin.

Lorsque, au cours de l'évaluation visée au premier alinéa, les autorités de surveillance du marché constatent que les équipements radioélectriques ne respectent pas les exigences énoncées dans la présente directive, elles invitent sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre les équipements en conformité, les retirer du marché ou encore les rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'elles prescrivent.

Les autorités de surveillance du marché informent l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque les autorités de surveillance du marché considèrent que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, elles informent la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elles ont prescrites à l'opérateur économique.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour l'ensemble des équipements radioélectriques concernés qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union.

4. Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1, deuxième alinéa, les autorités de surveillance du marché adoptent toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition des équipements radioélectriques sur leur marché national, pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

Les autorités de surveillance du marché en informent sans tarder la Commission et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4, second alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les équipements radioélectriques non conformes, l'origine de ces équipements, la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique en cause. En particulier, les autorités de surveillance du marché indiquent si la non-conformité découle de l'une des causes suivantes:

- a) les équipements radioélectriques ne satisfont pas aux exigences essentielles pertinentes définies à l'article 3; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 16 qui confèrent une présomption de conformité.

6. Les États membres autres que celui qui a entamé la procédure en vertu du présent article informent sans tarder la Commission et les autres États membres de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont ils disposent à propos de la non-conformité des équipements radioélectriques concernés et, dans l'éventualité où ils s'opposeraient à la mesure nationale adoptée, de leurs objections.

7. Lorsque, dans un délai de trois mois suivant la réception des informations visées au paragraphe 4, second alinéa, aucune objection n'a été émise par un État membre ou par la Commission à l'encontre de la mesure provisoire arrêtée par un État membre, cette mesure est réputée justifiée.

8. Les États membres veillent à ce que des mesures restrictives appropriées, par exemple le retrait du marché des équipements radioélectriques, soient prises sans tarder à l'égard des équipements radioélectriques concernés.

Autant d'éléments qui ne semblent pas avoir été suffisamment pris en compte par la PPL en question, rédigée sans avoir pris la peine de réaliser un travail de documentation à la hauteur d'un sujet on ne peut plus légitime.

Et PPL (d'affichage, car portant sur des dispositifs déjà préinstallés depuis plusieurs années chez iOS

<https://t.co/pvQr25Mflw> et Android <https://t.co/aw2h9Gd7Io>) consultable chez [@nextinpack](#)

<https://t.co/zUUQLxOb9f> <https://t.co/qJmid7EPeD>

Article 1

Après l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-9-3 ainsi rédigé :

« Les équipements terminaux permettant l'accès à des services de communication au public en ligne sont équipés d'un dispositif aisément accessible permettant de restreindre ou de contrôler l'accès de personnes mineures à des services et contenus susceptibles de porter atteinte à leur intégrité morale ou physique, dont l'activation est proposée à l'utilisateur lors de leur première mise en service.

« Les fabricants s'assurent et certifient, lorsqu'ils mettent leurs terminaux sur le marché, qu'ils intègrent un tel dispositif.

« Les distributeurs vérifient que le produit est certifié par le fabricant conformément à l'alinéa précédent.

« Les modalités d'application du présent article, y compris les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles le dispositif mentionné au premier alinéa répond, sont prévues par décret. »

Article 2

L'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa du I, les mots : « à l'article L. 34-9 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3. » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « à l'article L. 34-9 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3. » ;

3° Au premier et à l'avant-dernier alinéas du II *bis*, les mots : « à l'article L. 34-9 » sont remplacés par les mots « aux articles L. 34-9 et L. 34-9-3. ».

Article 3

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Après le mot : « moyens », sont insérés les mots : « sans surcoût » ;

2° L'alinéa est complété par la phrase suivante : « Un décret précise les fonctionnalités minimales et les caractéristiques techniques auxquelles ces moyens répondent. »

« Je n'ai pas beaucoup d'inquiétude [sur la conformité au cadre ■■■] car on n'est pas tant sur le contenu que sur la façon dont on peut y accéder. » Justement, si, c'est sur ces questions de méthodes que la Commission s'est déjà montrée très critique sur des initiatives locales <https://t.co/FDvWJv7TRz>

Du point de vue de la Commission, les obligations prévues dans le projet notifié constitueraient une restriction à la prestation transfrontalière des services de la société de l'information, au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la directive sur le commerce électronique, dans la mesure où elles s'appliqueraient à ces plateformes en ligne établies dans d'autres États membres. C'est le cas, en particulier, en ce qui concerne les obligations potentiellement très lourdes imposées aux plateformes en ligne par le projet notifié, comme l'obligation de nommer un représentant légal sur le territoire français (article 3); la nécessité de fournir un mécanisme de notification dans la langue de l'utilisateur (article 2); l'obligation d'adopter des mesures appropriées afin d'éviter la rediffusion de contenus illégaux (article 2, paragraphe 5 bis); l'obligation de se conformer aux lignes directrices et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 4), ainsi qu'aux obligations de transparence et de rapport (vraisemblablement en français) déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (article 3). La Cour de justice de l'Union européenne a interprété au sens large les mesures qui restreignent potentiellement la libre prestation de services.⁹

Dans leur réponse, les autorités françaises semblent affirmer que la proportionnalité des mesures est garantie par la portée du projet notifié, qui devrait uniquement couvrir les plateformes en ligne atteignant un certain seuil de connexions depuis le territoire français.

Cependant, la Commission considère que ces arguments ne changent rien au fait que de telles obligations entraîneraient des restrictions à la libre prestation de services de la société de l'information depuis un autre État membre, au sens de l'article 3, paragraphe 2 de la directive sur le commerce électronique. En particulier, les mesures auxquelles font référence les autorités françaises pourraient limiter le nombre de prestataires de services affectés, mais il n'en reste pas moins que la liberté susmentionnée d'un nombre significatif d'entre eux sera probablement restreinte de manière significative.

La Commission tient à rappeler que la protection des droits fondamentaux en tant que telle ne fait pas partie des motifs de dérogation « *pour des mesures prises à l'égard d'un service donné de la société de l'information* », énumérés de manière exhaustive à l'article 3, paragraphe 4 de la directive sur le commerce électronique. Cependant, l'article 3, paragraphe 4, lettres a et i, premier alinéa, concernant les dérogations pour des raisons d'ordre public se réfère expressément aux « *atteintes à la dignité de la personne humaine* ». Ceci étant, il semble que l'objectif poursuivi par le projet notifié pourrait, en principe, constituer un motif valable de dérogation à la règle prévue à l'article 3, paragraphe 2.¹⁰

Toutefois, l'article 3, paragraphe 4, point (a), contient également d'autres conditions, notamment que toute dérogation doit être ciblée (« *prise à l'encontre d'un service de la société de l'information* ») et proportionnelle à l'objectif poursuivi. Cela découle respectivement des points (ii), et (iii) de la disposition susmentionnée.

En ce qui concerne le caractère ciblé des mesures, la Commission n'est pas convaincue que cette exigence soit satisfaite en l'espèce. La Commission constate en effet que le projet notifié s'applique de façon générale à pratiquement toutes les plateformes en ligne. Il n'est pas certain que toutes les plateformes en ligne dans le champ d'application du projet notifié portent préjudice à l'objectif invoqué par les autorités françaises ou présentent un risque grave et sérieux pour cet objectif, comme l'exige l'article 3, paragraphe 4, point (a), sous-point (ii).

La Commission a également des doutes en ce qui concerne la proportionnalité de cette mesure. En particulier, il convient d'évaluer si des moyens moins restrictifs pourraient être envisagés afin d'obtenir un résultat similaire. Toutefois, jusqu'à présent, les autorités françaises n'ont pas fourni d'évaluation concernant la proportionnalité des obligations imposées aux plateformes en ligne (en particulier celles établies dans d'autres États membres, y compris les plus petits) et l'existence de mesures potentiellement moins restrictives qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif déclaré.¹¹

Il ressort des considérations susmentionnées que le projet notifié est susceptible de créer des restrictions à la libre prestation transfrontalière de services de la société de l'information. En particulier, on peut se demander si les exigences de ciblage et de proportionnalité nécessaires pour une éventuelle dérogation au principe de contrôle par l'État membre d'origine sont bien satisfaites.

La jurisprudence de la CJUE rappelle que l'interdiction d'imposer une obligation de surveillance générale en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique doit également être évaluée au regard de la Charte. En particulier, les autorités et tribunaux nationaux doivent, lorsqu'ils adoptent des règles à cet égard, rechercher le juste équilibre entre les différents droits fondamentaux pouvant entrer en conflit, notamment la liberté d'expression, le droit à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ainsi que la liberté d'entreprise.

Conclusions concernant la directive sur le commerce électronique

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, la Commission conclut qu'il existe un risque que le projet notifié viole les articles 3, 14 et 15, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique.

La Commission souligne qu'elle soutient l'objectif visé par le projet notifié et exprime sa volonté de poursuivre un dialogue ouvert et constructif avec les autorités françaises concernant les mesures prévues par le projet notifié.

Sur ce cas précis, le législateur ■■ n'en a fait qu'à sa tête, et a persisté à passer en force en dépit de très nombreuses réserves, pourtant étayées.

Cela a débouché sur ceci <https://t.co/nmUhANfe5U>